

Division des personnels (DIPER)

Chef de service :

Laurent CAPDEBOSCQ

Affaire suivie par :

Eléonore JAEHNERT

Tél : 05 58 05 66 83

Mél : eleonore.jaehnert@ac-bordeaux.fr

Mont-de-Marsan, le 06 juin 2024

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services

de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré

s/c Mesdames et Messieurs les inspecteurs et
inspectrices de l'Education nationale

**Objet : Promotions et valorisation des parcours professionnels des enseignants du 1^{er} degré public 2024
Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle 2024**

Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels du 27/11/2023(BO spécial n°3 du 07/12/2023) et lignes directrices de gestion académiques
- Décret n°2023-720 du 4 août 2023
- Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 articles 25-1 et 25-3 relatif au statut particulier des professeurs des écoles

Les opérations relatives aux promotions par tableau d'avancement au titre de la rentrée scolaire 2024 des enseignants du premier degré, s'inscrivent dans le cadre des principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques, qui fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours ainsi que les procédures applicables.

L'avancement de grade à la classe exceptionnelle par tableau d'avancement, est établi annuellement, à effet du 1^{er} septembre 2024.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions dans le grade obtenu est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

I- Les conditions requises

Pour être promouvable au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle, un agent doit remplir les deux conditions cumulatives suivantes (article 25-1 du décret n°90-680) :

- être professeur des écoles hors classe dans une des positions suivantes :
 - o en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration ;
 - o dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;
 - o en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant (conformément à l'article L.5159 du Code général de la fonction publique)
- avoir atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi soit le 31/08/2024, au moins le 5e échelon de la hors classe.

Tous les enseignants promouvables pour le tableau d'avancement 2024 seront informés qu'ils remplissent les conditions statutaires par courriel sur I-Prof.

II- Procédure

Etape 1 : dossier I-Prof complété par l'agent

Les enseignants promouvables sont invités à compléter leur dossier I-Prof. L'enrichissement du dossier dans la rubrique CV de I-Prof devra être effectué jusqu'au 26 juin 2024.

Etape 2 : saisie des avis par les évaluateurs primaires

L'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription porte un avis sur la promotion de chaque agent promouvable relevant de sa responsabilité.

Cet avis peut prendre trois formes :

- Très favorable ;
- Favorable ;
- Défavorable.

Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement

dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen.

Pour cela, l'inspecteur de l'éducation nationale s'appuie notamment sur le CV I-Prof.

Pour les agents exerçant dans l'enseignement supérieur ou se trouvant dans une position statutaire de détachement ou en position de mise à disposition, l'avis s'y référant est émis par l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions.

Les avis très favorables et défavorables doivent être motivés. Des sanctions disciplinaires, des procédures disciplinaires en cours peuvent par exemple être de nature à justifier un avis défavorable.

Les avis très favorables sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.

Les avis sont portés à la connaissance des agents concernés.

Ils ne sont pas susceptibles de recours.

Les avis des évaluateurs primaires seront consultables sur I-Prof.

Etape 3 : établissement du tableau d'avancement

L'IA-DASEN recueille l'ensemble des avis. Il effectue une première sélection, après avoir notamment examiné l'ensemble des avis très favorables.

Pour arrêter le tableau d'avancement, l'IA-DASEN applique, pour cet effectif, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- l'ancienneté dans le corps ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'échelon ;
- l'ancienneté dans l'échelon.

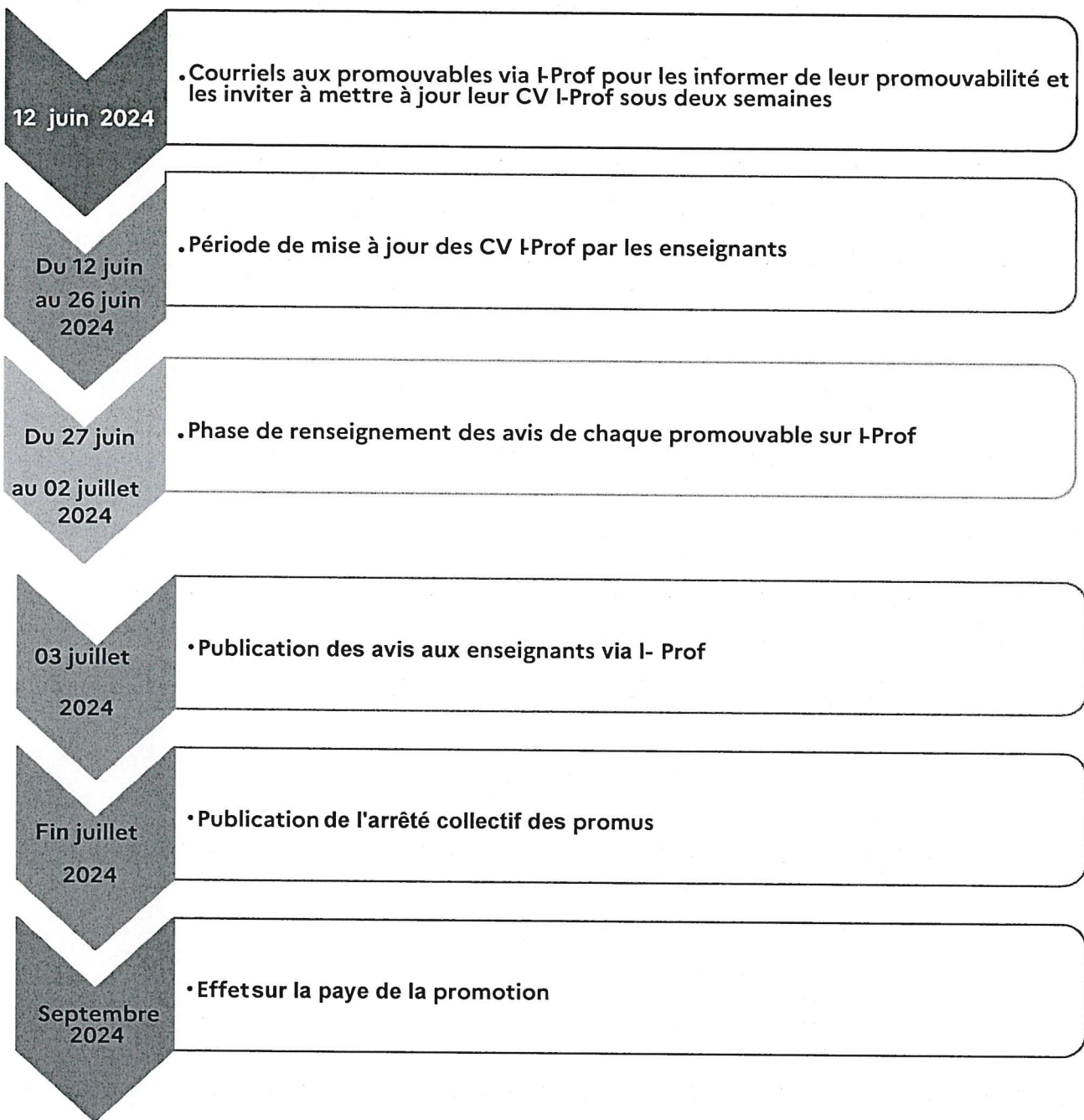
La date d'observation des critères de départage est le 31/08 de l'année du tableau d'avancement soit le 31/08/24.

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un avis favorable.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

L'IA-DASEN publie la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

III- Calendrier *



*Ce calendrier est donné à titre indicatif, il est susceptible de modifications

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'Education nationale


Bruno BREVET